

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
PARENTIGNAT**

Nombre de membres : 11

En exercice

Présents : 9

Qui ont donné pouvoir : M. GIRONDE Yvan à M. BAYARD Eric

Mme SPINOUX Danièle à M. SABY Michel

L'an deux mille dix et le vingt six février.

Le conseil municipal de Parentignat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Parentignat, sous la présidence de Monsieur BAYARD Eric, Maire de la commune de Parentignat.

Date de la convocation du conseil Municipal : le 22/02/2010.

Mme BARGE Angélique a été élue secrétaire de séance.

Présents : M. VENTALON Guy, M. SABY Michel, M. SAUVADET Frédéric, Mme BRUGERE Valérie, M. TEZENAS DU MONTCEL Jacques, Mme AYMARD Elodie, Mme BARGE Angélique, M. BAYARD Eric

**Cette délibération annule et remplace celle du 04 décembre 2009 suite au contrôle de légalité du 18 Février 2010, de la Sous-préfecture d'Issoire, la délibération a institué un DPU sur la zone agricole A et les zones naturelles N, Nh, et Nd et apparaît pour ce motif entachée d'illégalité.**

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire expose que la loi du 18 Juillet 1985 modifiée dite « Loi Aménagement » a ouvert aux communes la possibilité de se doter, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1987, d'un droit de Préemption Urbain qui ne peut couvrir tout ou partie des zones urbaines soit UD, UD\*, UG, UG\* et UJ et des zones d'urbanisation future soit AU et 2 AUg du Plan Local d'urbanisme.

- Ce droit se subsistue à celui des zones d'Intervention Foncière, mais pas à celui des Zones d'Aménagement Différé qui ont été créées le 1<sup>er</sup> juin 1987.

Monsieur le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme dans ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants qui précisent que :

- Le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- La décision d'institution appartient à la commune qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L 213-3) :
  - Soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées.
  - Soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) créée, la commune peut décider d'exclure du champ d'application du Droit de Préemption Urbain, la vente des lots issus du-dit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la Zone d' Aménagement concernée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un Droit de Préemption Urbain sur les zones Ud, Ud\*, Ug, Ug\* et Uj, sur les zones d'urbanisation future AU, 2 AUg.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

1 AVR. 2010

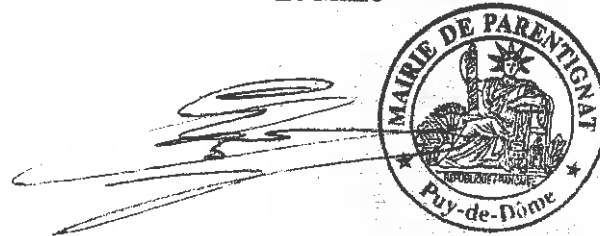


- Compte tenu que la Commune envisage d'exercer ce droit, en vue de la réalisation des actions ou des opérations d'aménagement dans l'intérêt général, il apparaît nécessaire de soumettre au Droit de Prémption Urbain l'ensemble des aliénations et cessions visées à l'article L 211.4 ;
- D'exclure pour une durée de cinq ans du champ d'application du Droit de Prémption Urbain les ventes de lots issus des lotissements autorisés ou dans les Z.A.C créées, les cessions de terrains par personne chargée de l'aménagement de la zone ;
- De déléguer le Droit de Prémption à l'EPF-SMAF selon l'avis de la Mairie.
- Que, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.
- Elle sera également transmise à Monsieur le Sous-préfet, accompagnée du plan de délimitation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus ;  
 Pour copie conforme ;  
 A PARENTIGNAT, le 26 Mars 2010

Fait A PARENTIGNAT le 26/03/2010

Le Maire



Service Prospective Aménagement Risques	
/ Information	Le Chef du SPAR
<input type="radio"/> Suite à donner	13 AVR. 2010
<input checked="" type="radio"/> Elément de réponse	
<input checked="" type="checkbox"/> Projet de réponse	
SEC.	URBA OPÉ.
ADS	ATELIER
CRD	B.P.R.N
URBA REG.	ADJOINT
M.P.E.C.	COPIE

reçu à la Sous-Préfecture  
 VISSOIRE, le

1 AVR. 2010

